

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2010**

1 **Q.1 Quel est votre nom et position au sein de Gazifère Inc. ?**

2 R.1 Mon nom est Lise Mauviel et je suis Directeur, réglementation et budgets.

3

4 **Q.2 Avez-vous déjà témoigné devant la Régie de l'énergie (Régie) ?**

5 R.2 Oui.

6

7 **Q.3 Quel est l'objectif de votre témoignage ?**

8 R.3 Mon témoignage a pour but d'apporter des précisions sur la position de Gazifère quant aux  
9 changements proposés au texte du Tarif pour assurer une cohérence avec les conditions de  
10 service de Gazifère, telles qu'approuvées dans la décision D-2009-136 correspondant à la  
11 décision finale sur lesdites conditions rendue par la Régie le 15 octobre dernier. Mon  
12 témoignage a aussi pour but de soumettre de nouveaux changements à apporter au texte du  
13 Tarif découlant de cette dernière décision.

14

15 **Q.4 Suite à la décision D-2009-136, est-ce que Gazifère a des précisions à apporter sur les**  
16 **propositions qu'elle a soumises à la Régie dans le cadre du témoignage à la pièce GI-22,**  
17 **document 1, question 18, pages 10 à 14 ?**

18 R.4 Oui. Suite à cette décision, Gazifère maintient, de façon générale, les propositions qu'elle a  
19 soumises dans le cadre de ce témoignage.

20

21 Gazifère tient à préciser que les termes « *Service de vente* » et « *Service de transport* » tels  
22 que retrouvés dans le texte du Tarif sont appropriés et ne doivent pas être modifiés. En  
23 effet, Gazifère utilise ces termes depuis plusieurs années pour désigner les types de services  
24 offerts à ses clients. Ces termes sont utilisés dans le texte du Tarif, dans les contrats signés  
25 avec les clients et dans les communications envoyées à la clientèle de Gazifère. Toutefois,  
26 dans le but d'en faciliter la compréhension par les clients et d'assurer une meilleure  
27 cohérence avec le chapitre 3 des conditions de service, Gazifère propose les nouvelles  
28 définitions suivantes pour ces deux services.

29

30

31 ***Service de vente***

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2010**

1 Un service aux termes duquel le distributeur fournit par défaut au client tous les services de  
2 gaz naturel qu'il requiert, soient les services de fourniture, de gaz de compression, de  
3 transport et de distribution.

4  
5 ***Service de transport***

6 Un service optionnel aux termes duquel le client prend en charge auprès d'un ou de plusieurs  
7 fournisseurs les services de fourniture, de gaz de compression et de transport et où seul le  
8 service de distribution de gaz naturel est offert par le distributeur.

9  
10 La version anglaise de ces définitions se retrouve ci-dessous :

11  
12 ***Sales service***

13 A default service in which the customer's entire natural gas requirements are met by the  
14 distributor through the provision of gas supply, compressor fuel, transportation and  
15 distribution services.

16  
17 ***Transportation Service***

18 An optional service in which the customer chooses to obtain gas supply, compressor fuel  
19 and transportation services by himself from one or more suppliers and in which only the  
20 distribution service of natural gas is provided by the distributor.

21  
22 Veuillez vous référer à la pièce GI-29, documents 1 et 2, révisées le 10 novembre 2009, pour  
23 les versions française et anglaise du Tarif incorporant les changements mentionnés ci-haut.  
24 Les changements proposés ont été surlignés afin d'être en mesure de les retracer facilement.  
25 Veuillez noter que ces pièces correspondent à la structure et aux dispositions tarifaires telles  
26 qu'approuvées par la Régie dans sa décision D-2009-067 (phase I du présent dossier).  
27 Quant aux taux, ceux-ci reflètent les derniers taux approuvés par la Régie en date du 1<sup>er</sup>  
28 juillet 2009. Ces taux seront mis à jour suite à la décision de la Régie dans le cadre de la  
29 cause tarifaire 2010.

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2010**

1 **Q.5 Est-ce que vous proposez des changements au texte du Tarif de Gazifère suite à la**  
2 **décision D-2009-136 ?**

3 R.5 Oui. Pour se conformer à cette décision, le document incorporant l'ensemble des taux et des  
4 conditions tarifaires applicables au client et au distributeur, tels que fixés par la Régie, doit  
5 se nommer « *Tarif* » plutôt que « *Tarifs* » tel que présentement utilisé. Quant à la version  
6 anglaise de ce document, il doit se nommer « *Tariff* » plutôt que « *The Rates* ».

7  
8 Veuillez vous référer à la pièce GI-29, documents 1 et 2, révisées le 10 novembre 2009, pour  
9 les versions française et anglaise du Tarif incorporant les changements mentionnés ci-haut.  
10 Les changements proposés ont été surlignés afin d'être en mesure de les retracer facilement.

11  
12 **Q.6 Est-ce que vous avez d'autres précisions à apporter ?**

13 R.6 Oui. Gazifère tient à apporter certaines précisions à l'égard de la réponse fournie à la  
14 question 11.1 de la Régie, à la pièce GI-30, document 1, page 11.

15  
16 Gazifère persiste à croire que la définition de « *Contrat* » dans le texte du Tarif ne doit pas  
17 être modifiée afin d'assurer une cohérence avec le chapitre 1 des conditions de service. Selon  
18 la définition prévue dans les conditions de service, le contrat peut être une entente verbale  
19 ou écrite. Par ailleurs, lorsque le terme « contrat » est utilisé dans le Tarif, il ne fait  
20 référence qu'à une convention écrite.

21  
22 Il est important de souligner que le texte du Tarif et les conditions de service sont deux  
23 documents distincts comportant tous les deux leurs propres définitions. Gazifère croit  
24 toujours qu'il n'y a pas d'incohérence entre les deux documents et qu'il n'aurait pas été  
25 nécessaire d'introduire l'expression « contrat verbal » dans les définitions du Tarif puisque  
26 cette expression n'est pas employée comme telle dans le texte du Tarif. Par ailleurs, l'article  
27 4.5.1 des conditions de service fait état clairement des situations dans lesquelles le contrat  
28 doit être écrit et le Tarif tel qu'il est libellé actuellement ne contrevient aucunement à cette  
29 disposition.

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2010**

1 Cela étant dit, dans un souci de tenter de faciliter la lecture des deux documents sans pour  
2 autant compromettre le sens et la portée des dispositions du Tarif, Gazifère propose les  
3 nouvelles définitions suivantes.

4  
5 La définition de « *Client* » pourrait être modifiée dans le texte du Tarif afin de correspondre  
6 à celle retrouvée dans les conditions de service dans la mesure où il y est précisé que le  
7 contrat peut être verbal ou écrit. Dans cette éventualité, voir ci-dessous la définition que  
8 Gazifère propose d'inclure dans le texte du Tarif.

9  
10 ***Client***

11 Une personne physique ou morale, une société ou un organisme ayant conclu un contrat  
12 verbal ou écrit avec le distributeur.

13  
14 La version anglaise de cette définition se retrouve ci-dessous :

15  
16 ***Customer***

17 Any individual or legal person, partnership or body that has entered into an oral or written  
18 contract with the distributor.

19  
20 La définition de « *Contrat* » pourrait être modifiée dans le texte du Tarif afin de correspondre  
21 à celle retrouvée dans les conditions de service dans la mesure où il y est précisé que le  
22 contrat correspond à une entente écrite. Dans cette éventualité, voir ci-dessous la définition  
23 que Gazifère propose d'inclure dans le texte du Tarif.

24  
25  
26  
27 ***Contrat***

28 L'entente écrite entre un client et le distributeur pour un ou des service(s) de gaz naturel  
29 fourni(s) par ce dernier à une adresse de service.

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2010**

1 La version anglaise de cette définition se retrouve ci-dessous :

2  
3 ***Contract***

4 Written agreement between a customer and the distributor for one or more natural gas  
5 services supplied by the distributor to a service address.

6  
7 La définition de « *Contrat de service de gaz* » pourrait elle aussi être modifiée dans le texte  
8 du Tarif afin d'en faciliter la compréhension par les clients et afin de préciser que  
9 l'utilisation de ce terme réfère à une entente écrite. Dans cette éventualité, voir ci-dessous la  
10 définition que Gazifère propose d'inclure dans le texte du Tarif.

11  
12 ***Contrat de service de gaz***

13 L'entente écrite entre un client et le distributeur pour le service de vente ou le service de  
14 transport fourni par le distributeur à un ou plusieurs points de mesurage dans laquelle sont  
15 décrites les responsabilités de chacune des parties à cette entente.

16  
17 La version anglaise de cette définition se retrouve ci-dessous :

18  
19 ***Service contract***

20 Written agreement between a customer and the distributor for the sales service or the  
21 transportation service provided by the distributor to one or more terminal locations which  
22 describes the responsibilities of each party to such agreement.

23  
24 Veuillez vous référer à la pièce GI-29, documents 1 et 2, révisées le 10 novembre 2009, pour  
25 les versions française et anglaise du Tarif incorporant les changements mentionnés ci-haut.  
26 Les changements proposés ont été surlignés afin d'être en mesure de les retracer facilement.

27  
28 **Q.7 Est-ce que ceci termine votre témoignage ?**

29 **R.7** Oui.